



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n° 2026-08 du Maire de Méry portant sur le refus du transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat au Président de Grand Lac

Le maire de la commune de Méry,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2023-16 du 17 juillet 2023 arrêtant les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Lac,
- Vu la délibération n°80-2026 du 14 avril 2026 relative à l'élection du président de la communauté d'agglomération,

Considérant que Grand Lac communauté d'agglomération exerce la compétence en matière portant sur la construction et l'habitat,

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière de construction et habitat, les prérogatives en matière de police de l'habitat sont transférées automatiquement au Président de l'EPCI,

Considérant que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de la communauté d'agglomération de Grand Lac, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police en matière de construction et d'habitat,

Considérant que le Président peut renoncer à l'exercice du pouvoir de police spéciale dès lors qu'une majorité qualifiée des maires se sont exprimés et lui ont notifié leur opposition,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : REFUS DU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat au Président de Grand Lac Communauté d'agglomération.



ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- Le Président de Grand Lac Communauté d'agglomération.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

A Méry, le 3 août 2026



Nathalie FONTAINE
Maire